



Madame, Monsieur, chers clients,

Suite aux dernières annonces du gouvernement, nous tenions à vous apporter toute notre aide en cette période difficile. Nous vous présentons d'une manière succincte quelles sont ces mesures et comment en bénéficier.

## Les mesures fiscales de soutien aux entreprises

### Le report des échéances fiscales

*Le report des échéances fiscales dépend du caractère direct ou indirect de l'impôt.*

#### **1 Concernant les entreprises :**

- impôt indirect :

la possibilité de report ne concerne pour l'instant que les impôts directs. LA TVA (impôt indirect) n'est pas concerné par cette mesure.

- impôts directs :

-Pour les impôts concernés (impôt sur les sociétés et taxes sur les salaires pour l'essentiel), le report est autorisé. Cependant, contrairement aux dettes URSSAF, il faut pouvoir justifier d'un minimum de difficultés (baisse de Chiffre d'affaires, ou autre motif).

-Concernant le paiement des contrats de mensualisation, de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur le site des impôts ou en contactant le centre de prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité.

- La demande

La demande se fait par message à l'administration fiscale ou sur un formulaire simplifié.

Formulaire [cliquez ici](#)

- Les échéances du 15 mars

Si les ordres de paiement sont déjà partis, vous avez peut-être encore la possibilité d'annuler le prélèvement SEPA auprès de la banque ou vous avez la possibilité de demander le remboursement auprès du service des impôts des entreprises une fois le prélèvement effectif.

#### **2 Concernant les travailleurs indépendants :**

Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

## Les mesures sociales de soutien aux entreprises

### Le mécanisme du chômage partiel



Ce dispositif permet à l'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle de déposer une demande auprès de l'administration.

#### 1-Les conditions pour en bénéficier :

- Fermeture d'un établissement ;
- Baisse de l'activité liée à l'épidémie ;
- Absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise ;
- Limitation des transports en commun;...

*En cas de présence d'instances représentatives du personnel, Il sera nécessaire de les consulter au préalable.*

Pour plus d'info cliquez [ici](#)

#### 2-la procédure de la demande :

- Déposer une demande d'autorisation préalable à la mise au chômage partiel ;
- L'inscription est gratuite, il faut indiquer lors de la saisie le numéro Siret ;
- Votre demande sera en principe instruite dans un délai de 48 heures ;

Formulaire cliquez [ici](#)

#### 3-les principaux chiffres :

- Côté employeur il est prévu une allocation forfaitaire dont le montant est de :
- 7.75€ de l'heure pour les entreprises de moins de 250 salariés ;(8.04€ annoncé le 9 mars par le ministre du travail)
- 7.23€ de l'heure pour les entreprises de plus de 250 salariés.

**Ces montants seront revus prochainement à la hausse. En effet, il est prévu une prise en charge à 100%, nous sommes en attente des textes officiels.**

- Côté salarié : le contrat est suspendu, une indemnité sera versée par l'employeur au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute.

## Le report d'échéances sociales

#### 1 Concernant les entreprises :

- Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises, possibilité de reporter tout ou partie des cotisations salariales et patronales. Aucune pénalité ne sera appliquée. La durée de cet étalement ou report sera communiqué ultérieurement par le réseau des Urssaf.
- Report des échéances au 15 mars :
  - la durée peut aller jusqu'à trois mois
  - Elle concerne l'ensemble des employeurs
  - La limite de modification de l'ordre de paiement est le jeudi 19 mars 12 heures, selon la procédure donnée par l'URSSAF.**

Procédure URSSAF cliquez [ici](#)

- Le report est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Il sera nécessaire de contacter la caisse de retraite.

#### 2 Concernant les indépendants :



- Il est possible de demander une anticipation de la régularisation annuelle des cotisations sociales ;
- Obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations : signaler la situation via la rubrique « formalité déclarative »/ »Déclarer une situation exceptionnelle »
- L'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée, elle sera étalée automatiquement sur les échéances suivantes ;

Pour plus d'info Cliquez [ici](#)

## Les mesures sociales spécifiques en cas d'arrêt de travail ou isolement

### 1 Le télétravail

- Si le poste le permet, le télétravail est la solution à privilégier.
- Le code du travail permet d'imposer le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles. Il est conseillé de formaliser cette démarche par tout moyen.
- La rémunération reste la même

### 2 Qu'en est-il du salarié absent de sa propre volonté ?

- Sans possibilité de télétravail ;
- Sans que l'employeur de lui ai demandé ;
- Sans arrêt de travail.

C'est une absence non rémunérée.

### 3 Qu'en est-il du salarié en quarantaine avec un arrêt de travail ?

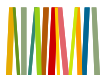
- Le salarié bénéficie des indemnités journalières ;
- Pendant 20 jours maximum ;
- Sans délai de carence ;
- L'employeur devra verser aux salariés des indemnités complémentaires selon les textes applicables.

Une attestation doit être envoyée à la CPAM pour paiement des indemnités, il sera nécessaire de cocher « en rapport avec une exposition au Coronavirus COVID-19 » afin de supprimer le délai de carence.

### 4 Qu'en est-il du salarié parent d'un enfant maintenu à domicile ?

- *Les conditions :*
  - Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail si d'autres solutions telles que le télétravail ne sont pas possibles ;
  - L'enfant doit avoir moins de 16 ans ;
  - Un enfant scolarisé ou accueilli dans un établissement fermé ;
  - Le salarié doit attester sur l'honneur être le seul parent à bénéficier d'un arrêt de travail pour ce motif.
- *La procédure :*
  - Une déclaration devra être établie par l'employeur sur le site dédié
  - L'employeur devra également verser aux salariés des indemnités complémentaires :

Pour établir la déclaration cliquez [ici](#)



Au vu de l'actualité, pour votre information, la communication transmise est à jour en date du 15 mars 2020,

Nous vous invitons à consulter régulièrement les sites d'information :

- Questions/réponses pour les entreprises et les salariés du ministère du travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

- Le site d'information du gouvernement qui présente les mesures prises pour faire face au coronavirus

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Nous restons à votre disposition.